



N° 3709

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1<sup>er</sup> août 2011.

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement  
de la République française et le Gouvernement du Monténégro  
relatif à la **mobilité des jeunes**,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution  
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. François FILLON,  
Premier ministre,

PAR M. Alain JUPPÉ,  
ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes.



## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'accord franco-monténégrin relatif à la mobilité des jeunes, objet du présent projet de loi, a été conclu le 1<sup>er</sup> décembre 2009. Doté de mesures allant au-delà des standards du droit commun, il s'inscrit dans le cadre de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et le Monténégro, signé le 15 octobre 2007 et de la décision prise par les ministres européens chargés des questions migratoires, lors du conseil JAI du 30 novembre 2009, de lever, pour les ressortissants monténégrins, l'obligation de visa de court séjour au sein du territoire Schengen à compter du 19 décembre 2010.

Le **Préambule** fixe le cadre juridique et les objectifs poursuivis par la coopération en matière d'échange de jeunes.

L'**article 1<sup>er</sup>** énonce les conditions relatives à l'admission et au séjour de différentes catégories de jeunes.

Les étudiants macédoniens ayant un certain niveau d'études supérieures se voient délivrer un titre de séjour d'une durée de validité de douze mois par les autorités françaises. Son titulaire est autorisé à rechercher et à exercer un emploi en relation avec sa formation. Il peut ensuite être autorisé à prolonger son séjour en France, s'il travaille ou dispose d'une promesse d'embauche, sans que puisse lui être opposée la situation de l'emploi.

Dans certaines conditions (étudiants effectuant un stage pratique en entreprises, bénéficiaires d'une formation professionnelle, salariés), et sur présentation d'une convention de stage, les jeunes macédoniens reçoivent des autorités françaises un visa de long séjour valant titre de séjour et portant la mention « stagiaires », d'une durée de douze mois maximum.

Les stagiaires français peuvent pour leur part se voir délivrer une autorisation de séjour temporaire valant titre de séjour d'une durée maximum de douze mois.

Les parties conviennent par ailleurs de développer les échanges de jeunes professionnels français et monténégrins âgés de dix-huit à trente-cinq ans, déjà engagés ou entrant dans la vie active. Le nombre de

ces jeunes, qui doivent être titulaires d'un diplôme correspondant à la qualification requise pour l'emploi offert ou posséder une expérience dans ce secteur professionnel, ne doit pas dépasser cent par an pour chacune des parties (ce chiffre étant modifiable par échange de lettres entre autorités compétentes). Ils sont autorisés à travailler pour une durée de douze mois renouvelable une fois et reçoivent une autorisation de séjour temporaire valant titre de séjour (portant la mention « travailleur temporaire » s'agissant des jeunes monténégrins) sur présentation d'un contrat de travail visé par l'autorité compétente.

L'**article 2** prévoit la délivrance par les autorités françaises d'une carte de séjour portant la mention « salarié en mission » ou « compétences et talents », aux salariés monténégrins devant effectuer des séjours en France pour les besoins de leur entreprise.

L'**article 3** stipule que les parties développeront la formation supérieure des étudiants en science et technologie, de même qu'elles organiseront des actions de promotion des échanges de jeunes professionnels prévus à l'article 1<sup>er</sup>. Un budget de 150 000 € sur trois ans sera prévu à ces fins.

L'**article 4** prévoit la mise en place d'un comité de suivi de l'application de l'accord, se réunissant une fois par an.

L'**article 5** définit le champ d'application géographique, qui pour la France se limite au territoire métropolitain.

L'**article 6** concerne les dispositions traditionnelles d'entrée en vigueur de l'accord.

Deux annexes portent enfin sur la mise en œuvre des échanges de jeunes professionnels et sur les différents projets identifiés visant à promouvoir les échanges de jeunes.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Monténégro relatif à la mobilité des jeunes qui, engageant les finances de l'État, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Monténégro relatif à la mobilité des jeunes, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

**Article unique**

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Monténégro relatif à la mobilité des jeunes (ensemble deux annexes), signé à Podgorica le 1<sup>er</sup> décembre 2009, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> août 2011.

*Signé* : François FILLON

Par le Premier ministre :  
*Le ministre d'État, ministre des affaires  
étrangères et européennes*

*Signé* : Alain JUPPÉ



# ACCORD

entre le Gouvernement de la République française  
et le Gouvernement du Monténégro  
relatif à la mobilité des jeunes  
(ensemble deux annexes),  
signé à Podgorica le 1<sup>er</sup> décembre 2009

---





**A C C O R D**  
**entre le Gouvernement de la République française**  
**et le Gouvernement du Monténégro**  
**relatif à la mobilité des jeunes**  
**(ensemble deux annexes)**

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et LE GOUVERNEMENT DU MONTÉNÉGRO, ci-après dénommés « les Parties »,

Considérant les liens historiques d'amitié et de coopération qui unissent les deux Etats ;

Déterminés à promouvoir des relations de coopération plus étroites et une compréhension mutuelle entre les deux Etats et à contribuer au rapprochement du Monténégro avec l'Union européenne en facilitant la circulation des jeunes, en renforçant leur formation professionnelle et universitaire ainsi qu'en adaptant cette formation aux besoins du marché du travail dans le cadre de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et le Monténégro ;

Conscients du caractère hautement profitable que présente la mobilité des jeunes, facteur de développement économique, social et culturel en faveur de la construction européenne à laquelle participent les deux Etats ;

Désireux de multiplier les occasions pour leurs jeunes ressortissants de chacun des deux Etats d'apprécier la culture et le mode de vie sur le territoire de l'autre Etat par des activités diverses : études, stages ou emploi ;

Résolus à tout mettre en œuvre pour encourager une migration professionnelle temporaire fondée sur la mobilité et l'incitation à un retour des compétences au Monténégro ;

Dans le respect des droits et garanties prévus par leurs législations respectives et par les traités et conventions internationales ;

Désireux d'inscrire leur action dans le cadre de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et le Monténégro, signé le 15 octobre 2007 ;

Prenant acte des négociations engagées par la Commission européenne avec le Monténégro relatives à l'exemption de visas de court séjour dans l'espace Schengen,

Convientent de ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>

*Admission au séjour des jeunes*

1.1. Etudiants :

Un titre de séjour d'une durée de validité de douze mois est délivré par les autorités françaises compétentes au ressortissant monténégrin qui, ayant achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur français habilité au plan national ou dans un établissement d'enseignement supérieur monténégrin lié à un établissement d'enseignement supérieur français par une convention de délivrance de diplôme en partenariat international, un cycle de formation conduisant à un diplôme de niveau au moins équivalent au master ou à la licence professionnelle, souhaite compléter sa formation par une expérience professionnelle en République française dans la perspective de son retour au Monténégro.

Pendant la durée de son séjour en République française, son titulaire est autorisé, dans le cadre de la législation en vigueur, à chercher un emploi en relation avec sa formation et assorti d'une rémunération au moins égale à une fois et demie la rémunération mensuelle minimale en vigueur en République française et à exercer cet emploi.

A l'issue de la période de validité de douze mois mentionnée au premier alinéa, si l'intéressé est pourvu d'un emploi ou est titulaire d'une promesse d'embauche satisfaisant aux conditions énoncées ci-dessus, il est autorisé à poursuivre son séjour en République française pour l'exercice de son activité professionnelle, sans que soit prise en considération la situation de l'emploi.

1.2. Stagiaires.

1.2.1. Stagiaires monténégrins en République française.

Un visa de long séjour valant titre de séjour d'une durée de validité supérieure à trois mois et de douze mois maximum portant la mention « stagiaire » est délivré par les autorités françaises compétentes :

- aux étudiants monténégrins poursuivant leurs études supérieures au Monténégro et souhaitant venir en République française pour y accomplir, sous couvert d'une convention de stage tripartite conclue entre leur établissement d'enseignement supérieur, l'entreprise ou l'organisme de service public d'accueil et eux-mêmes, un stage pratique en entreprise ou dans un organisme de service public. La durée du stage est celle prévue dans le programme d'enseignement de l'étudiant ;
- aux bénéficiaires monténégrins d'une formation professionnelle ou d'un programme de coopération de l'Union européenne dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse ou de la culture dès lors qu'un stage sous couvert d'une convention de stage tripartite conclue entre l'établissement de formation, l'entreprise ou l'organisme public d'accueil et eux-mêmes est prévu dans le cursus poursuivi ;
- aux salariés monténégrins des entreprises françaises installées au Monténégro ou des entreprises monténégrines liées par un partenariat à une entreprise française, qui viennent en République française dans une entreprise du même groupe ou dans une entreprise partenaire, afin d'y accomplir un stage de formation comportant une partie théorique dispensée par un organisme de formation agréé et une partie pratique au sein de l'entreprise d'accueil. Cette formation s'effectue sous couvert d'une convention de stage quadripartite conclue entre l'organisme de formation, l'employeur au Monténégro, l'entreprise d'accueil en République française et le salarié, qui définit le contenu de la formation, les durées respectives des parties théorique et pratique ainsi que les conditions de séjour, d'hébergement et de protection sociale en République française.

Ce visa de long séjour est délivré sur présentation de la convention de stage mentionnée à l'un ou l'autre des trois alinéas précédents.

1.2.2. Une autorisation de séjour temporaire valant titre de séjour d'une durée maximum de douze mois est délivrée par les autorités monténégrines compétentes aux stagiaires français qui souhaitent effectuer un stage au Monténégro pour les mêmes motifs que les stagiaires monténégrins mentionnés au paragraphe précédent.

1.3. Jeunes professionnels.

Les Parties conviennent de développer entre elles des échanges de jeunes professionnels français et monténégrins âgés de dix-huit à trente-cinq ans, déjà engagés ou entrant dans la vie active qui se rendent dans l'autre Etat pour améliorer leurs perspectives de carrière et approfondir leur connaissance de la société d'accueil grâce à une expérience de travail salarié dans une entreprise qui exerce une activité de nature salariale, sociale, agricole, artisanale, industrielle, commerciale, libérale ou de services.

Ces jeunes professionnels sont autorisés à occuper un emploi dans les conditions prévues au présent paragraphe 1.3 sans que soit prise en considération la situation de l'emploi. Dans le cas de professions réglementées, les jeunes professionnels sont soumis aux conditions d'exercice définies par l'Etat d'accueil.

Ils doivent être titulaires d'un diplôme correspondant à la qualification requise pour l'emploi offert ou posséder une expérience professionnelle dans le domaine d'activité concerné.

La durée autorisée de travail est de douze mois renouvelable une fois. A cet effet :

- les jeunes professionnels français reçoivent une autorisation de séjour temporaire valant titre de séjour d'une durée de douze mois sur présentation d'un contrat de travail visé par l'autorité compétente. Pendant la période de validité de cette autorisation de séjour temporaire, son titulaire est autorisé à séjourner dans l'Etat d'accueil et à y exercer l'activité professionnelle prévue par son contrat de travail. A l'issue de cette période, il peut obtenir, dans les mêmes conditions, une prolongation de ce titre de séjour pour une durée équivalente ;
- les jeunes professionnels monténégrins reçoivent un visa de long séjour valant titre de séjour portant la mention « travailleur temporaire » d'une durée de douze mois sur présentation d'un contrat de travail visé par l'autorité compétente. Pendant la période de validité de ce visa de long séjour valant titre de séjour, son titulaire est autorisé à séjourner dans l'Etat d'accueil et à y exercer l'activité professionnelle prévue par son contrat de travail. A l'issue de cette période, il peut obtenir, dans les mêmes conditions, une prolongation de ce titre de séjour pour une durée équivalente.

Le nombre de jeunes professionnels français et monténégrins admis sur le territoire de l'autre Partie ne doit pas dépasser cent par an. Toute modification du contingent peut être décidée, pour l'année suivante, par simple échange de lettres entre les autorités compétentes des deux Parties, visées en annexe I, avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours.

Les ressortissants monténégrins qui ne pourraient bénéficier des dispositions prévues au présent paragraphe 1.3 pour la seule raison d'un dépassement des limites chiffrées indiquées pourront toutefois bénéficier des dispositions de la législation française relative à l'immigration professionnelle.

Les jeunes professionnels bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat d'accueil, conformément à la législation de l'Etat d'accueil et aux traités internationaux, pour tout ce qui concerne l'application des lois, règlements et usages régissant les relations et conditions de travail, la protection sociale, la santé, l'hygiène et la sécurité au travail.

Ils reçoivent de leur employeur un salaire au moins équivalent à celui versé aux ressortissants de l'Etat d'accueil travaillant dans les mêmes conditions.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de ce paragraphe 1.3 figurent en annexe I.

## Article 2

### *Immigration professionnelle*

2.1. La Partie française s'engage à faciliter la délivrance de la carte de séjour portant la mention « salarié en mission »,

prévue par la réglementation française, aux ressortissants monténégrins, salariés des entreprises établies sur le territoire monténégrin, qui doivent effectuer des séjours en République française pour les besoins de ces entreprises.

2.2. Les Parties s'engagent à conjuguer leurs efforts afin de faciliter la délivrance de la carte de séjour portant la mention « compétences et talents », prévue par la réglementation française, aux ressortissants monténégrins afin que l'expérience qu'ils mèneront en République française soit profitable à leur retour au Monténégro notamment dans la perspective de la création d'entreprises génératrices d'emplois nécessaires au Monténégro.

## Article 3

### *Actions conjointes en faveur des échanges entre les jeunes*

3.1. Les Parties conviennent de favoriser les liens entre jeunes français et jeunes monténégrins et d'encourager leur implication dans des projets socio-économiques au Monténégro et en République française.

3.2. Dans le cadre de la mise en œuvre du paragraphe 1.3 relatif aux échanges de jeunes professionnels, les Parties conviennent d'organiser des actions de promotion de ce dispositif afin de faciliter l'accès des jeunes monténégrins à des offres d'emploi adaptées à leur profil en République française, d'une part, et au Monténégro, d'autre part. Dans cet objectif, des conventions seront conclues entre des partenaires français et monténégrins désignés par chacune des Parties.

3.3. Les actions concernant cet article sont précisées en annexe II. La Partie française leur consacra, sur les crédits du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, une enveloppe globale de cent cinquante mille euros sur une période de trois ans.

## Article 4

### *Comité de suivi*

Les Parties conviennent de créer un Comité de suivi de l'application du présent Accord composé de représentants des administrations des deux Parties. Les noms des personnes désignées comme membres du Comité seront communiqués par la voie diplomatique. Ce Comité se réunit une fois par an, alternativement dans l'un et l'autre pays.

Les missions du Comité sont :

- l'évaluation de la mise en œuvre de cet Accord et la formulation de toutes propositions utiles pour améliorer les effets ;
- la résolution des difficultés d'interprétation et d'application du présent Accord ;
- l'observation des flux migratoires entre les deux Etats.

## Article 5

### *Champ d'application*

Les dispositions du présent Accord s'appliquent au territoire métropolitain de la République française et au territoire du Monténégro.

## Article 6

### *Dispositions finales*

6.1. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de la dernière notification, par voie diplomatique, de l'accomplissement, par chacune des Parties, des procédures constitutionnelles et légales respectives requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

6.2. Il est conclu pour une durée indéterminée.

6.3. Il peut être modifié par accord écrit entre les deux Parties.

6.4. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties avec un préavis de trois mois par la voie diplomatique. La dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des Parties résultant de la mise en œuvre du présent Accord sauf si les Parties en décident autrement d'un commun accord.

6.5. Les difficultés d'interprétation et d'application du présent Accord sont réglées au sein du Comité de suivi mentionné à l'article 4 du présent Accord ou, à défaut, par la voie diplomatique.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Podgorica, le 1<sup>er</sup> décembre 2009, en deux exemplaires originaux en langues française et monténégrine, chaque exemplaire faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française :  
ERIC BESSON  
*Ministre de l'immigration,  
de l'intégration,  
de l'identité nationale  
et du développement solidaire*

Pour le Gouvernement  
du Monténégro :  
SUETOZAR MAROVIC  
*Vice-Premier Ministre*

#### ANNEXE I

Les autorités gouvernementales chargées de la mise en œuvre du paragraphe 1.3 sont :

- pour la Partie française : le Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;
- pour la Partie monténégrine : le Ministère du travail et des affaires sociales, en coopération avec le Ministère des affaires étrangères.

Les jeunes professionnels qui désirent bénéficier de ces dispositions doivent en faire la demande à l'organisme chargé dans leur Etat de centraliser et de présenter les demandes des jeunes professionnels.

Les jeunes professionnels doivent joindre à leur demande toutes les indications nécessaires sur leurs diplômes ou leur expérience professionnelle et faire connaître également l'entreprise pour laquelle ils sollicitent l'autorisation de travail.

Il appartient à l'un ou à l'autre des organismes désignés d'examiner cette demande et de la transmettre, lorsque les conditions prévues sont remplies, à l'organisme de l'autre

Partie, en tenant compte du contingent annuel auquel il a droit. Ces organismes font tout leur possible pour assurer l'instruction des demandes dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, pour faciliter les recherches d'emploi des candidats, ces organismes mettent à la disposition des candidats la documentation nécessaire pour la recherche d'un employeur et prennent toutes dispositions utiles afin de faire connaître aux entreprises les possibilités offertes par les échanges de jeunes professionnels. Des informations sur les conditions de vie et de travail dans l'Etat d'accueil sont également mises à la disposition des intéressés.

Les autorités gouvernementales visées ci-dessus font tous leurs efforts pour que les jeunes professionnels puissent recevoir des autorités administratives compétentes, dans les meilleurs délais, le titre de séjour mentionné au paragraphe 1.3 et pour que les difficultés qui pourraient éventuellement surgir soient réglées le plus rapidement possible.

#### ANNEXE II

##### PROJETS IDENTIFIÉS VISANT À PROMOUVOIR LES ÉCHANGES DE JEUNES

- 1) Echanges à vocation culturelle et socio-économique :  
Enveloppe affectée pour trois ans : cent mille euros.  
Opérateurs en République française : Associations de migrants et coopérations décentralisées.  
Opérateur au Monténégro : ZAMTES.
- 2) Plate-forme d'accès à des offres d'emploi en République française et au Monténégro :  
Enveloppe affectée pour trois ans : cinquante mille euros.  
Opérateurs en République française : OFII – APEC.  
Opérateur au Monténégro : Agence de l'emploi du Monténégro.



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères  
et européennes

NOR : MAEJ1101677L/Bleue-1

## PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Monténégro relatif à la mobilité des jeunes

-----

## ÉTUDE D'IMPACT

### **I – Situation de référence et objectifs de l'Accord**

#### **I-1 Situation de référence**

Avec une superficie de 13 812 km<sup>2</sup> pour une population de 627 000 habitants (projection 2025 : 637 000) dont 64 % est urbaine, 20 % a moins de quinze ans et 13 % a plus de soixante-cinq ans, le Monténégro a connu en 2007 un taux de croissance de 7,5 %.

En France, avec une communauté s'élevant à cent personnes en 2008, le Monténégro se situe au 158<sup>ème</sup> rang des pays d'origine de migrants résidant en France. Le flux annuel (premiers titres délivrés) en 2008, était de 36 personnes (128<sup>ème</sup> rang). On constate une très forte augmentation du nombre de ressortissants monténégrins entre 2007 et 2008 (de 7 à 100 personnes). Quant au flux annuel, il a connu une progression équivalente passant de 11 en 2007 à 36 en 2008.

L'immigration familiale représente environ 40 % de l'ensemble des flux d'entrées (4 personnes sur un total de 11 en 2007 et 15 personnes sur un total de 36 en 2008) ce qui ne la place cependant qu'au 118<sup>ème</sup> rang.

Le nombre de réfugiés, apatrides et demandeurs d'asile est passé de 1 en 2007 à 7, ce qui place le Monténégro au 69<sup>ème</sup> rang.

Le nombre d'étudiants et stagiaires monténégrins en France est très faible (2 en 2007 et 3 en 2008), ce qui place le Monténégro au 139<sup>ème</sup> rang.

En matière d'immigration pour motifs professionnels, avec un flux d'entrées de huit personnes en 2008, il n'occupe que la 117<sup>ème</sup> place.

Au Monténégro, il y a 20 475 étudiants sur une population totale de 627 000 habitants.

Il n'y a qu'un seul établissement monténégrin réellement lié par une convention avec un établissement supérieur français : la Faculté de Sciences économiques de Podgorica avec la Faculté de Sciences et de gestion économiques de l'Université Sophia Antipolis de Nice. (programme bilingue de co-diplomation en licence : 46 étudiants inscrits en 2010-2011).

Mais il y a des échanges réguliers entre:

- la Chaire de langue et littérature française de la Faculté de philologie de Niksic et les Facultés de littérature et de langue française de l'Université François Rabelais de Tours et de l'Université de Strasbourg (doctorants monténégrins en co-tutelle, échanges de professeurs) ;

- la Faculté d'ingénierie électronique de Podgorica et l'Institut national polytechnique de Grenoble (un étudiant boursier monténégrin en master 2 cette année, intervention régulière d'un enseignant de l'INPG à Podgorica, travaux de recherche communs).

Par ailleurs, les facultés de sciences politiques de Podgorica et de tourisme de Kotor ont été encouragées à se rapprocher de l'Université Sophia Antipolis de Nice (une boursière cette année en master 2 de tourisme).

Tous ces établissements monténégrins appartiennent à l'Université d'Etat du Monténégro.

## **I - 2 Objectifs de l'Accord**

Cet accord a été conclu afin de favoriser la mobilité des jeunes (étudiants, stagiaires et jeunes professionnels). Il est un véritable pari fait sur la jeunesse d'un pays qui a vocation à intégrer l'Union européenne.

Il s'inscrit dans le cadre de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et le Monténégro, signé le 15 octobre 2007.

Doté de mesures allant au-delà des standards du droit commun, il s'inscrit à la suite de la décision prise par les ministres européens chargés des questions migratoires, lors du Conseil européen du 30 novembre 2009, de lever, pour les ressortissants monténégrins, l'obligation de visa de court séjour au sein du territoire Schengen, à compter du 19 décembre 2009.

En effet, le gouvernement français a voulu marquer sa volonté d'entretenir avec ce pays des relations de coopération plus étroites destinées à contribuer à son rapprochement avec l'Union européenne. Cette volonté s'est concrétisée par la signature de cet Accord, fondé sur la réciprocité et destiné à favoriser des séjours de longue durée.

L'accord offre à un public composé d'étudiants en cours ou en fin de formation mais aussi de jeunes de 18 à 35 ans entrant ou déjà entrés dans la vie active, des possibilités d'emploi ou de stage dans l'autre Etat signataire. Les séjours, dont la durée peut aller de trois à vingt-quatre mois, s'inscrivent dans la perspective d'un retour des bénéficiaires dans leur pays d'origine après avoir acquis une qualification supérieure. La France permet ainsi aux ressortissants monténégrins concernés de bénéficier de conditions d'entrée, de séjour et d'emploi plus favorables que celles prévues par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Forts de cette expérience enrichissante et destinée à contribuer au rapprochement entre jeunes européens, ces jeunes pourraient être les meilleurs « ambassadeurs » de leur pays dans la perspective de son adhésion à l'Union européenne.

Cet Accord permet aussi de faciliter la venue en France des bénéficiaires des cartes de séjour portant la mention « compétences et talents » et « salarié en mission ».

Des actions qui bénéficieront de crédits du ministère français en charge de l'immigration ont été prévues pour accompagner cette mobilité : information, octroi de bourses, opérations de promotion.

Enfin, le champ d'application a été limité, pour ce qui concerne la France, au seul territoire métropolitain dans la mesure où cet accord a été conçu dans le prolongement de la libéralisation des visas de court séjour dans l'espace Schengen, espace qui ne comprend pas les départements d'outre mer, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie, pour permettre la mobilité des jeunes dans une perspective d'adhésion du Monténégro à l'Union européenne.

## **II – Conséquences estimées de la mise en œuvre de la convention**

### **II - 1 Conséquences économiques et financières**

Cet accord étant conclu sur une base de réciprocité, il permet à un nombre équivalent de ressortissants français de partir au Monténégro, pour y accomplir des stages ou travailler sans opposition de la situation de l'emploi. De plus, il concerne un si petit nombre de personnes qu'il n'aura aucun effet négatif sur le marché de l'emploi.

Il permettra de mieux gérer les flux des jeunes qui pourraient être tentés par une immigration irrégulière et sera un instrument très utile si le traité d'adhésion du Monténégro à l'Union européenne lui imposait une période transitoire en matière de libre circulation des travailleurs.

Pour ce qui concerne les jeunes professionnels dont le contingent est très faible (100 par an dans chaque sens), tous les secteurs d'activité sont concernés tant en France qu'au Monténégro. Aucune incidence n'est attendue sur le marché du travail de l'un et l'autre pays puisque les bénéficiaires n'obtiennent leurs autorisations de séjour et de travail que lorsqu'ils ont trouvé un emploi et que leur contrat a été validé par le service de main d'œuvre étrangère pour ce qui concerne le respect des obligations qui incombent à l'employeur.

Enfin, il est prévu que le dispositif financier (150.000 € sur trois ans) permette :

- d'assurer la promotion de l'offre française de formations supérieures dans les sciences et technologie, dont plus particulièrement des formations de niveau master 2 proposées par les écoles françaises d'ingénieurs ;

- de proposer un programme de bourses dites de « développement solidaire » pour un certain nombre d'étudiants de master 2 dès lors qu'ils n'auront pas bénéficié d'une autre aide financière, ce qui en fait une mesure visant à renforcer la politique d'attractivité de la France ;

- d'organiser des opérations de promotion du dispositif « jeunes professionnels » prévu par l'accord ;

- de faciliter l'accès des jeunes professionnels à des offres d'emploi adaptées à leur profil.

## **II - 2 Conséquences juridiques**

Ce texte ouvre la possibilité d'accorder :

- un titre de séjour d'une durée de validité de douze mois à des étudiants ayant achevé leurs études (niveau master ou licence professionnelle) en France ou au Monténégro dans le cadre d'une convention de partenariat entre universités française et monténégrine. Il se traduit pour les étudiants déjà présents en France par un titre de séjour d'un an et pour les étudiants venant du Monténégro par un visa de long séjour temporaire dispensant de titre de séjour d'une durée d'un an ;

- un visa de long séjour valant titre de séjour d'une durée de validité d'un an à des étudiants ou des salariés souhaitant venir en France pour y effectuer un stage inscrit dans une formation ;

- un visa de long séjour valant titre de séjour d'une durée d'un an à des jeunes professionnels de 18 à 35 ans, sur présentation d'un contrat de travail visé par l'autorité compétente sans que la situation de l'emploi soit prise en compte. Les bénéficiaires de ce visa peuvent éventuellement prolonger leur séjour en sollicitant une carte de séjour « travailleur temporaire » d'une durée maximum d'un an.

Ces deux dernières stipulations ne nécessitent aucune modification d'ordre juridique interne, le visa de long séjour valant titre de séjour ayant été créé par décret n° 2009-477 du 27 avril 2009 relatif à certaines catégories de visas pour un séjour en France d'une durée supérieure à trois mois et mis en œuvre pour les étudiants, les salariés, les conjoints de Français et les visiteurs depuis le 1er juin 2009 (décret codifié - article R. 311-3 du CESEDA).

La première stipulation, qui prévoit la délivrance de ce visa de long séjour valant titre de séjour aux stagiaires, nécessite une modification du droit interne. La modification de l'article R. 311-3-3° du CESEDA. est d'ores et déjà prévue, dès l'adoption du projet de loi « immigration-intégration » en cours d'examen au Parlement.

Les dispositions relatives à la délivrance des cartes « compétences et talents » et « salarié en mission » s'inscrivent dans le cadre de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration (article L. 313-10 6° et L. 315-1 et suivants du CESEDA).

Dans le cadre de cet Accord, le type de visa délivré sera le visa de long séjour valant titre de séjour déjà délivré dans le cadre du droit commun, entre autre, aux étudiants et aux travailleurs. Dans le contexte de l'Accord, il sera étendu aux stagiaires.

Toutes ces mesures sont en conformité avec le droit européen en vigueur, toutes les directives concernées ayant été transposées en droit interne français<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Directive étudiants n°2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004  
Directive chercheurs n°2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005



## **II – 3 Conséquences administratives**

De façon générale, les stipulations de l'Accord apportent des facilités de délivrance : simplifications dans les procédures, réduction des délais, suppression de l'opposition de la situation de l'emploi pour les jeunes professionnels.

### ***Emploi des étudiants après leur cursus universitaire***

Ce volet permet aux étudiants de bénéficier d'une expérience professionnelle dans la perspective de leur retour au Monténégro. Il leur offre ainsi la possibilité de compléter leur formation universitaire par un emploi dans le domaine d'activité pour lequel ils ont étudié. Bien souvent, cet emploi est la continuité du stage que les étudiants ont accompli dans le cadre de leur cursus. Il augmente ainsi leur employabilité. Cette disposition vise à faciliter l'accès au marché du travail des étudiants étrangers qui souhaitent bénéficier d'une expérience professionnelle salariée en France dans la perspective de leur retour dans leur pays d'origine notamment lorsqu'ils souhaitent y créer une activité génératrice d'emplois. Le nombre d'étudiants concernés dépendra des possibilités offertes par le marché de l'emploi et de leur capacité à trouver un emploi. Par ailleurs, cette disposition devrait inciter les universités à conclure davantage de conventions de partenariat.

### ***Stagiaires***

L'article relatif aux stages en entreprise favorise la venue en France d'étudiants monténégrins souhaitant bénéficier d'un stage en entreprise pour enrichir leur parcours universitaire y compris dans le cadre d'un programme de coopération de l'Union européenne. Mais il permet aussi à des entreprises implantées au Monténégro, filiales ou partenaires d'entreprises sises en France, d'adapter la formation de leurs salariés aux besoins du marché. Basées sur la réciprocité, ces mesures sont également applicables aux ressortissants français qui souhaiteraient se rendre au Monténégro pour y accomplir un stage inscrit dans leur cursus ou dans le cadre d'un programme de coopération de l'Union européenne. Par ces dispositions, il ne s'agit pas d'atteindre un objectif quantitatif mais de favoriser, dans la perspective de l'adhésion du Monténégro à l'Union européenne, la circulation des étudiants.

### ***Immigration de travail***

Si l'objectif d'organiser la venue annuelle de 100 jeunes professionnels monténégrins, âgés de dix-huit à trente-cinq ans, à des fins d'emploi, était atteint, la part de l'immigration de travail serait supérieure à celle de l'immigration familiale, ce qui n'est pas contraire à l'objectif poursuivi par le Ministère français en charge de l'immigration dans le cadre de sa politique d'immigration. En effet, en 2008, 15 personnes ont bénéficié d'un titre de séjour pour des raisons familiales et seulement 8 pour des raisons professionnelles. Par ailleurs, les autorités monténégrines se sont engagées à faciliter la venue d'un nombre équivalent de jeunes professionnels français. Comme pour les étudiants, le nombre de jeunes professionnels dépendra des capacités offertes par le marché du travail et du souhait des entreprises de favoriser l'embauche d'un ressortissant de l'autre Etat parce qu'elles y auront trouvé un intérêt notamment dans le cadre d'un partenariat entre entreprises.

### ***Projets de développement solidaire***

Des crédits du ministère français en charge de l'immigration sont prévus à hauteur de 150 000 euros sur une période de trois ans pour favoriser la mobilité de ces jeunes, notamment en encourageant leur implication dans des projets socio-économiques. Par ailleurs, des opérations de promotion des différents dispositifs ainsi que des actions destinées à faciliter le rapprochement de l'offre et de la demande d'emploi, seront organisées. Des opérateurs en France et au Monténégro tels que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), l'Association pour l'emploi des cadres (APEC) ou encore l'opérateur monténégrin ZAMTES, seront chargés d'encadrer ces actions en liaison avec le ministère français en charge de l'immigration et l'Ambassade de France au Monténégro. Des conventions pourront être conclues avec d'autres acteurs (partenaires étrangers, secteur associatif...). Le Monténégro a déjà mis en œuvre l'Accord et a, en conséquence, déjà fait la promotion de celui-ci notamment auprès de ses universités ainsi que par la voie de la presse.

### ***Comité de suivi***

Par l'observation qu'il fera des flux et du fonctionnement des dispositions de l'accord, le comité de suivi prévu à l'article 4 aura pour mission de formuler des propositions pour en améliorer le fonctionnement et le contenu.

### **III - Historique des négociations**

L'accord a été négocié tout au long de l'année 2009 par différentes rencontres et échanges entre autorités compétentes de chacune des deux parties, à savoir tout particulièrement le ministère de l'Immigration du côté français.

### **IV - Etat des signatures et ratifications**

La convention a été signée à Podgorica, le 1<sup>er</sup> décembre 2009, par M. Eric BESSON et le Vice Premier Ministre du Monténégro, M. Svetozar MAROVIC. L'Accord a été ratifié du côté monténégrin.

### **V - Déclarations ou réserves**

La France n'a pas fait de déclaration ou de réserve à l'occasion de la signature de cette convention.



